



Place des Arts
Québec ☐☐

RÈGLES DU PROGRAMME D'ACCESSIBILITÉ AUX ARTS DE LA SCÈNE

MAI 2015

TABLE DE MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS	3
2. FONCTIONNEMENT DU PAAA	3
3. COMITÉ DE PROGRAMMATION ET DE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES	4
4. MODIFICATION	4
5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	4

Pour alléger le texte, le masculin est utilisé et comprend le féminin.

PRÉAMBULE

La Société de la Place des Arts de Montréal (la Société), selon sa loi constitutive, est une entreprise de diffusion des arts de la scène pouvant notamment produire, coproduire ou accueillir des œuvres artistiques du Québec et de l'étranger.

1. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

- 1.1 Le Programme d'Accessibilité aux Arts de la scène (ci-après le PAAA) est institué par la Société.
- 1.2 Le PAAA de la Société a pour mandat d'offrir une programmation distinctive unique en ajoutant de la valeur à la participation culturelle traditionnelle et vise à positionner davantage la Place des Arts comme lieu d'expériences inspirantes.

L'accessibilité vise à donner la possibilité au public dans toute sa diversité citoyenne de fréquenter les arts de la scène incluant les arts numériques et la littérature.

Le PAAA soutient financièrement à la fois les artistes et leur processus artistique de même que l'accès à leurs œuvres, lesquelles s'inscrivent dans la mission de la Société.

Ces projets et activités sont produits, coproduits, achetés ou diffusés par la Société et présentent un risque financier raisonnable et documenté.

- 1.3 De manière générale, les actions du PAAA incluent :
 - a) La maîtrise d'œuvre de tous les projets;
 - b) L'organisation d'un calendrier d'activités récurrentes ou événementielles;
 - c) La présence d'artistes pour valoriser la spécificité des arts de la scène;
 - d) L'ouverture aux partenariats;
 - e) La sensibilisation aux nouvelles technologies et aux arts numériques.

2. FONCTIONNEMENT DU PAAA

- 2.1. Le **PAAA** soutient la production et la diffusion de spectacles et activités pour la Série Place des Arts Junior, les résidences de création et coproductions, la Série Cinquième Salle, de l'Espace culturel Georges-Émile-Lapalme et de l'Esplanade et toute autre activité et projet artistique que la PDA mettra sur pied.
- 2.2. Le **PAAA** est financé à même le budget opérationnel de la Société et le soutien de la Fondation de la Place des Arts. Les projets du **PAAA** conservent les revenus de billetterie, de subventions et de commandites pour des fins de financement, le cas échéant. Le **PAAA** ou ses projets individuels peuvent aussi recevoir des dons, des commandites ou autres contributions extérieures.
- 2.3. La direction générale est imputable des résultats annuels du **PAAA** de la Société et la direction de la Programmation administre le **PAAA** et voit à son bon fonctionnement.
- 2.4. Le rapport d'activités du **PAAA**, est soumis annuellement au conseil d'administration et de façon régulière au comité de planification et de développement.

- 2.5. Le conseil doit approuver le budget annuel du **PAAA** au moment d'approuver le budget annuel de la Société et n'a pas à approuver le financement des projets particuliers si ceux-ci sont à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée.
- 2.6. La promotion de toutes les activités du **PAAA** est assurée par le budget de la direction du Marketing, hors PAAA. Toutefois, lors des évaluations financières des spectacles et activités produits à même le **PAAA**, la direction de la Programmation doit tenir compte des coûts de promotion et de marketing pour assurer un portrait budgétaire complet du programme.
- 2.7. Les dépenses directes afférentes à la recherche et au développement d'un spectacle sont assumées par les projets du **PAAA**.

3. COMITÉ DE PROGRAMMATION ET DE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES

Le comité de programmation et de développement des affaires assure périodiquement l'évaluation des projets proposés. Le comité est composé de représentants désignés par le président-directeur général, plus particulièrement, le directeur de la Programmation, le directeur Finances et Administration, et le directeur Marketing, Communications et Contenu numérique de la Société. Le comité peut solliciter la collaboration des autres directeurs ou gestionnaires, au besoin.

4. MODIFICATION

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier, de temps à autre, le présent règlement par résolution.

5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles sont réputées être entrées en vigueur par résolution du conseil le 20 mai 2015.